



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°41-2023-11-13-00001

**Déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition simplifiée de l'immeuble situé
au 25 rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, en état d'abandon manifeste,
et portant cessibilité de cet immeuble**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le procès-verbal provisoire n° 2022-001 du 4 février 2022 constatant l'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AI n° 700 située 25, rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON ;
- Vu** l'affichage du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en mairie et sur les lieux concernés pendant une durée de trois mois ;
- Vu** la publication de ce procès-verbal dans deux journaux locaux, la Nouvelle République le 18 février 2022 et la Renaissance également le 18 février 2022 ;
- Vu** sa notification aux propriétaires concernés par courriers du 4 février 2022 ;
- Vu** le procès verbal définitif d'abandon manifeste n°2022-003 du 5 juillet 2022 ;
- Vu** la publication de ce procès verbal dans deux journaux locaux, la Nouvelle République le 13 juillet 2022 et la Renaissance le 15 juillet 2022 ;
- Vu** sa notification aux propriétaires concernés par courriers du 20 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de LAMOTTE-BEUVRON du 13 mars 2023 déclarant la parcelle cadastrée AI n° 700 en état d'abandon manifeste, décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune en vue de la réhabilitation aux fins principales d'habitat et fixant les modalités de la consultation du public ;
- Vu** le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré AI n° 700 situé 25, rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, mis à la disposition du public du 17 avril 2023 au 20 mai 2023 ;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

Vu l'état parcellaire joint en annexe ;

Vu l'évaluation de France Domaine du 8 avril 2022 ;

Vu le courrier du 9 juin 2023 par lequel le maire de LAMOTTE-BEUVRON demande au préfet de déclarer l'utilité publique de ce projet et la cessibilité de la parcelle AI n° 700 en état d'abandon manifeste ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser son état d'abandon manifeste

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de LAMOTTE-BEUVRON, le projet d'acquisition simplifiée de l'ensemble immobilier cadastré AI n° 700 situé 25, rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, déclaré en état d'abandon manifeste, en vue de sa réhabilitation aux fins principales d'habitat.

Article 2

La parcelle désignée à l'article 1^{er} est déclarée immédiatement cessible en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de LAMOTTE-BEUVRON, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de l'immeuble est fixé à quatorze mille quatre cent trente-sept euros et cinquante centimes (14 437,50 €), conformément à l'évaluation réalisée le 8 avril 2022 par le service chargé des domaines.

Article 4

Après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, la commune de LAMOTTE-BEUVRON pourra prendre possession du bien au plus tôt deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

La présente déclaration de cessibilité est valable six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au maire de LAMOTTE-BEUVRON qui est chargé de :

- le faire afficher en mairie pendant au moins deux mois, formalité dont il attestera l'accomplissement par un certificat approprié
- le notifier individuellement à chacun des propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté sera communiquée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de LAMOTTE-BEUVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr